

# CONVENTION

## EN VUE DE L'EXPERIMENTATION D'UN SYSTEME DE GEOLOCALISATION DU TELEPHONE PORTABLE D'ALERTE POUR LES FEMMES EN TRES GRAND DANGER DANS LE DEPARTEMENT DE L'EURE



## CONVENTION

### EN VUE DE L'EXPERIMENTATION D'UN SYSTEME DE GEOLOCALISATION DU TELEPHONE PORTABLE D'ALERTE POUR LES FEMMES EN TRES GRAND DANGER

#### DANS LE DEPARTEMENT DE L'EURE

ENTRE :

#### LA PREFECTURE DU DEPARTEMENT DE L'EURE

Représentée par Monsieur Dominique SORAIN, Préfet du département

#### LE CONSEIL GENERAL DE L'EURE

Représenté par Monsieur Jean Louis DESTANS, son Président, dûment habilité à signer la présente convention,  
ci-après désigné « Le Conseil général de l'Eure »

#### LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'EVREUX

Représenté par Madame Sylvie REBBOH, Présidente du Tribunal de Grande Instance d'Evreux et Madame Dominique LAURENS, Procureure de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Evreux.

#### MONDIAL ASSISTANCE TEL2S

Société anonyme au capital de 72 510 Euros, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 325 785 285 et dont le siège social est situé au 81 rue Pierre Sémard 92320 Châtillon

Représentée par Monsieur Michel CAMESCASSE, en sa qualité de Directeur Général, dûment habilité à cet effet,  
ci-après désignée par « Mondial Assistance ».

#### FRANCE TELECOM - ORANGE

Société anonyme au capital de 10 595 541 532 Euros, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 380 129 866 et dont le siège social est situé au 78 rue Olivier de Serres, 75505 Paris cedex 15,

Représentée par Monsieur Vivek BADRINATH, en sa qualité de Directeur Général Adjoint, dûment habilité à cet effet,  
ci-après désignée par « France Télécom Orange ».

Collectivement désigné par « **Les parties** »

## PREAMBULE

En France, le gouvernement a accordé la priorité à la lutte contre toutes les violences faites aux femmes

Dans le département de l'Eure, un protocole départemental de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes a été signé entre les services de l'Etat, l'Institution judiciaire, le Conseil général et l'ensemble des acteurs de l'accompagnement et du suivi des femmes victimes dans le but de prévenir et de lutter contre ce type de violences.

Ce protocole a défini comme axe prioritaire la protection des victimes : L'institution judiciaire est en effet saisie de procédures établies à la suite d'une intervention des services de police ou de gendarmerie pour des femmes victimes de violences conjugales graves nécessitant une interdiction pour leur conjoint violent d'entrer en contact avec elle afin d'assurer leur protection physique. Afin de permettre une protection renforcée de femmes apparaissant « en très grand danger », il est apparu indispensable de mettre en place un dispositif d'alerte permettant un déclenchement rapide et sécurisant des forces de police nationale et de gendarmerie en l'espèce le téléphone portable d'alerte.

En apportant son soutien aux initiatives départementales et locales, relais de la mobilisation contre les violences faites aux femmes, le Conseil général de l'Eure a depuis de nombreuses années souhaité marquer sa détermination pour mettre fin aux cycles de la violence et aux drames qui peuvent en résulter. C'est pourquoi le Conseil général de l'Eure a souhaité rejoindre ce dispositif de téléphone portable d'alerte déjà développé, à titre expérimental, dans quelques départements. La diversité des territoires au sein du département de l'Eure impose des solutions technologiques de nature à répondre au sentiment d'isolement que peuvent ressentir certaines victimes en situation de grand danger en milieu rural comme en zone urbaine.

C'est dans cet objectif que la mise en place d'un système de géolocalisation pour le téléphone portable d'alerte va être, au cours de l'année 2013, expérimentée dans l'Eure. Ce nouveau système de repérage de la victime, déclenché à sa demande, trouve tout son intérêt et est particulièrement nécessaire :

- en cas d'enlèvement ou de séquestration ;
- lorsque la bénéficiaire est dans l'impossibilité de parler au télé-assisteur du fait de la présence de son agresseur ou du fait qu'elle a été agressée ou que l'agression est en cours ;
- Dans les situations (forêt, parcs, site naturel, route hors agglomération) où la localisation par la bénéficiaire est quasi impossible
- lorsque la bénéficiaire maîtrise mal la langue française ;
- lorsqu'une intervention doit être réalisée en urgence sans qu'il soit nécessaire d'obtenir des renseignements de la bénéficiaire par la mise en œuvre de la géolocalisation ;
- lorsqu'une intervention doit être décidée par les services de police ou de gendarmerie en l'absence d'éléments de levée de doute par le service de téléassistance.

Les parties se sont ainsi rapprochées afin d'allier leurs compétences et savoir faire dans leur domaine respectif, dans le but de mettre en place l'expérimentation ci-après décrite. Dans ce cadre, les parties s'engagent à une obligation de moyens pour permettre la réalisation de cette expérimentation.

**Ceci étant exposé, il a été convenu :**

## **ARTICLE 1 – DEFINITIONS**

Chacun des termes mentionnés ci-dessous aura dans la convention la signification suivante :

**Bénéficiaires** : désigne les personnes physiques résidant dans le département de l'Eure et ayant manifesté expressément auprès du Parquet leur volonté de participer au dispositif de téléphone portable d'alerte. L'attribution des téléphones portables aux femmes victimes de violences en très grand danger est décidée par le Parquet. Chaque bénéficiaire devra formaliser son accord exprès auprès des parties en signant une convention spécifique d'utilisation du service.

**Comité de pilotage** : désigne l'ensemble des parties et des intervenants auprès des bénéficiaires.

**Expérimentation** : désigne la phase de test du service à compter de la signature de la convention sur la base de l'offre de téléassistance mobile, prenant en compte la géolocalisation par GPS, développée en partenariat entre France Télécom Orange et Mondial Assistance.

L'expérimentation se déroulera sur une durée de deux ans. Il pourra y être mis fin par anticipation dans le cadre de la généralisation du dispositif de téléphone d'alerte pour femmes en très grand danger, appelée à se mettre en place au plan national, à la diligence de l'Etat et de ses partenaires.

**Intervenants** : désigne l'ensemble des professionnel-le-s intervenant auprès des bénéficiaires autres que les parties (police nationale, gendarmerie nationale, associations d'aide..).

**Service(s)** : désigne le(s) service(s) rendu(s) aux bénéficiaires pendant l'expérimentation et testés pendant toute la durée de la présente convention.

**Terminal (aux)** : désigne les terminaux spécifiques mis gratuitement à la disposition des bénéficiaires, configurés par France Télécom Orange pour l'expérimentation. Ces terminaux présentent les fonctionnalités nécessaires à la conduite de l'expérimentation.

**Tiers** : désigne toutes les personnes ou entités autres que les parties.

## **ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet la mise en place du dispositif « téléphone d'alerte pour femmes en très grand danger », doté d'un système de géolocalisation dans le cadre du dispositif expérimental en cours de déploiement dans d'autres départements.

Elle vise à définir les conditions de prise en charge et les modalités dans lesquelles la géolocalisation sera expérimentée dans l'Eure.

## **ARTICLE 3 – DESCRIPTION DU SYSTEME DE GEOLOCALISATION**

Cette fonction de géolocalisation est liée au dispositif expérimental du téléphone portable d'alerte, destiné à permettre aux femmes en très grand danger d'accéder aux services de police et de gendarmerie de l'Eure par un circuit court et plus rapide.

Ce nouveau système, qui sera utilisé dans l'Eure, s'appuie sur deux technologies complémentaires à savoir :

**1- la technologie GPS (ou géolocalisation par satellites) :** un module GPS (Global Positioning System) se met en route au moment de l'activation du bouton d'appel d'urgence, qui envoie immédiatement les coordonnées géographiques précises de l'appareil (entre 50 et 100m environ) à condition bien sûr d'être « visible » par un satellite, c'est-à-dire se trouver à proximité d'une fenêtre ou être à l'air libre. On parle alors de précision « à froid ». Le système peut ensuite recalculer les coordonnées (précision « à chaud ») pour approcher une précision de 5 à 10 mètres. Une fois le bouton d'appel d'urgence déclenché, la position peut être réactualisée à la demande.

**2- la technologie GSM (ou géolocalisation par GSM) :** cette technique permet le positionnement du portable d'alerte, en se basant sur certaines informations (Cell-ID : identification de la cellule radio) relatives aux antennes GSM auxquelles celui-ci est connecté. Cette localisation fonctionne là aussi à partir du déclenchement du système d'appel, mais dépend cette fois de la densité urbaine, qui est plus longue en zone urbaine.

La précision du positionnement par Cell-ID peut aller de 200 mètres à plusieurs kilomètres, selon que le terminal se trouve en milieu urbain (où la densité d'antennes est supérieure), ou en milieu rural.

La combinaison des deux différentes techniques de géolocalisation pourra permettre de pallier à chacun des inconvénients des techniques utilisées et de géolocaliser par exemple la victime à l'extérieur en utilisant le GPS, et de garder sa trace à l'intérieur des bâtiments ou des tunnels en utilisant la technologie GSM.

## **ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DES PARTIES**

### **1) - ENGAGEMENTS DE L'ETAT**

- Le ministère des droits des femmes s'engage à
  - prendre en charge le coût lié à la mise en place de la plateforme technique (GPS-GSM) permettant l'activation et la prise en compte de la fonction de géolocalisation à concurrence de 12 000 € HT. Cet équipement offrira la possibilité d'étendre la fonction de géolocalisation à l'ensemble des départements expérimentant le dispositif.
- Le Préfet de l'Eure s'engage à
  - prendre en charge le coût lié à l'intégration opérationnelle de ce dispositif à concurrence de 6 900 € HT ;
  - désigner, en lien avec le Procureur de la République d'Evreux et le Conseil général, l'association partenaire du dispositif, dont les engagements sont précisés au 6) ci-après ;

- participer au financement de l'action de l'association partenaire relative au projet et notamment, son partenariat avec le plateau de Mondial Assistance, par le versement d'une subvention pour la durée de d'expérimentation calculée sur la base des prestations qu'elle effectuera dans ce cadre.

## **2) - ENGAGEMENTS DU CONSEIL GENERAL DE L'EURE**

Le Conseil général de l'Eure s'engage à :

- participer au financement de l'action de l'association partenaire relative au projet à hauteur de 6000€ ;
- mettre à disposition du projet les informations nécessaires à son exécution.

## **3) - ENGAGEMENTS DE L'INSTITUTION JUDICIAIRE**

Le Tribunal de Grande Instance s'engage à :

- participer au comité de pilotage du dispositif du téléphone portable d'alerte pour les femmes en très grand danger ;
- saisir le procureur de la République de toutes informations utiles permettant de faire bénéficier du dispositif une femme apparaissant en très grand danger après évaluation de la situation.

Le Procureur de la République s'engage à :

- procéder à l'évaluation des situations de très grand danger qui lui seront soumis par les services de police ou de gendarmerie dans le cadre de procédures en cours, par les juges aux affaires familiales ou juges d'application des peines dans le cadre de procédures civiles ou post sentencielles ;
- procéder aux attributions de terminaux dans la limite des appareils disponibles ;
- participer à la rédaction des documents d'utilisation et des formulaires nécessaires à l'expérimentation ;
- recevoir les bénéficiaires du dispositif et leur fournir toutes les informations nécessaires à l'utilisation optimale du dispositif.

## **4) - ENGAGEMENTS DE MONDIAL ASSISTANCE**

Mondial Assistance s'engage à :

- définir et mettre en œuvre les procédures nécessaires à la réalisation des nouveaux services expérimentés ;
- assurer l'exploitation et la maintenance des services ;
- mettre à disposition de l'expérimentation une structure de gestion de projet et les ressources adaptées à chacune de ses étapes.

En contre partie de cet engagement, Mondial Assistance facturera les prestations suivantes :

- frais d'exploitation du service : 1 200,00 € HT soit 1 435,20 € TTC (TVA 19,6 %) par trimestre et par lot de 5 téléphones sans géo-localisation
- frais d'exploitation du service : 1 338,00 € HT soit 1 600,25 € TTC (TVA 19,6 %) par trimestre et par lot de 5 téléphones avec géo-localisation

## **5) - ENGAGEMENTS DE FRANCE TELECOM - ORANGE**

France Télécom - Orange accompagne depuis son origine, l'expérimentation du téléphone portable d'alerte pour les femmes en très grand danger et contribue, aujourd'hui, à son évolution au travers de ses travaux sur de nouvelles technologies. Ces dernières permettent maintenant de tester une sécurisation complémentaire au dispositif en place grâce une option de géolocalisation du téléphone à l'initiative de la personne bénéficiaire.

Elle consiste via une plate-forme informatique de géolocalisation installée dans le réseau d'Orange de gérer les coordonnées GPS du mobile et du positionnement de l'antenne relais pour permettre au télé-assisteuse de Mondial Assistance de visualiser la zone où se situe l'utilisatrice.

Pendant cette expérimentation, la plate forme sera disponible en H24 et les interventions de maintenance et d'assistance seront accessibles aux heures ouvrées.

Orange s'engage à réaliser et facturera à hauteur de 12 000 € HT les développements nécessaires à la fiabilisation des logiciels (application mobile pour sa partie géolocalisation et plateforme de gestion de la géolocalisation) pour passer du prototype fonctionnant actuellement à la version dédiée à l'expérimentation.

Orange s'engage à fournir et facturera 5 abonnements permettant le fonctionnement du service pour une valeur unitaire de 24,90 € HT par mois

Dans le cadre de cette expérimentation, Orange s'engage à fournir 5 terminaux d'une valeur unitaire de 167€ HT.

Orange accepte en outre de prendre en charge les coûts de maîtrise d'œuvre liés à sa contribution au suivi du projet, participation aux comités de pilotage, gestion du service après vente.

## **6) - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION PARTENAIRE**

L'association partenaire s'engage à :

- participer activement à la transmission d'informations entre les différents acteurs institutionnels (tribunal, police et gendarmerie, SPIP, contrôleurs judiciaires...) ou associatifs afin de faciliter l'identification des femmes victimes de violences exposées à un très grand danger ;
- faciliter l'attribution par le Parquet des terminaux et la transmission des données à Mondial Assistance lors de sa permanence au tribunal ;
- faciliter la prise en charge de la victime par son information et son orientation, et l'accompagner dans les démarches nécessaires à son entrée dans le dispositif (en particulier, vis-à-vis des forces de l'ordre appelées à intervenir).

L'association partenaire s'engage également, après avoir reçu les subventions de l'Etat, du Conseil général et des autres contributeurs, à régler les prestations de Mondial-Assistance et de France Telecom Orange .

#### **ARTICLE 5 – COMITE DE PILOTAGE**

Un comité de pilotage est créé afin de procéder au suivi et à l'évaluation périodique du dispositif expérimental, en particulier dans la mise en œuvre et le suivi opérationnel du système de géolocalisation.

Ce comité de pilotage est composé :

- des représentants des parties à la présente convention ;
- de représentants de la police nationale ;
- de représentants de la gendarmerie nationale ;
- de représentants de l'association partenaire ;
- de représentants d'associations en charge de la lutte contre les violences faites aux femmes.

Il est présidé par le Procureur de la République ou son représentant. Sont membres de droit le JUDEVI et la délégation départementale aux droits des femmes et à l'égalité.

Le comité de pilotage s'appuiera sur les préconisations de la mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF), chargée de l'évaluation de l'expérimentation au niveau national. Les préconisations porteront en particulier sur les questions d'ordre méthodologique et statistique.

Ce comité de pilotage se réunira à Evreux une fois par trimestre.

#### **ARTICLE 6 – EFFET ET DUREE**

La convention prend effet à compter de la date de signature apposée par le dernier signataire.

Elle est conclue pour une durée de deux ans.

Elle sera réputée caduque au jour de la mise en œuvre d'un dispositif pérenne, déployé sur tout ou partie du territoire national.

#### **ARTICLE 7 – ENGAGEMENTS COMMUNS DES PARTIES**

Les engagements respectifs des parties sont décrits aux articles 4-1 à 4-8 ci-avant.

Les parties s'engagent :

- à ne pas divulguer, pendant la durée de l'expérimentation, toute appréciation relative à l'expérimentation, sans l'accord express de chacune des parties ;
- à coopérer activement à la mise en place et au suivi de l'expérimentation ;
- à s'échanger toute information nécessaire et utile à la réalisation et à l'amélioration des services expérimentés ;
- à prendre en considération les demandes et recommandations émanant des prestataires dans l'orientation du projet, après validation du comité de pilotage ;



- à mettre en œuvre les moyens nécessaires afin de fournir aux bénéficiaires un service de qualité. Les parties feront leurs meilleurs efforts et s'apporteront toute l'assistance technique et les moyens humains nécessaires pour mener à bien l'expérimentation ;
- à ne pas lancer ou ne pas mener, pendant la durée de l'expérimentation, sur le département de l'Eure, aucune opération ayant le même objectif que celui objet de la convention sans accord préalable du comité de pilotage ;
- à suivre chaque fois que possible les préconisations de la mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF).

Les parties s'obligent par ailleurs à imposer les mêmes engagements à tout tiers intervenant dans le cadre de l'expérimentation.

#### **ARTICLE 8 – RESPONSABILITE**

Les parties engagent leur responsabilité conformément à la loi.

Nonobstant les cas de négligence, faute grave ou dol, les parties renoncent à tout recours entre elles au titre des préjudices directs ou indirects qu'elles subiraient lors de l'exécution de la convention, et ce, eu égard au caractère expérimental de celle-ci.

#### **ARTICLE 9 – PROPRIETE INTELLECTUELLE**

La convention n'implique aucune cession ou concession de droits, par voie de licence ou par tout autre moyen, sur les technologies maîtrisées respectivement par les parties et les droits de propriété intellectuelle qui peuvent y être associés.

Chaque partie est propriétaire des développements qu'elle pourrait être conduite à effectuer en exécution de la convention.

Au terme de la présente convention, les parties conviendront des modalités pour effacer des terminaux logiciels installés et propriété de France Télécom Orange.

L'ensemble des développements réalisés par France Télécom Orange reste l'entière propriété de France Télécom Orange.

#### **ARTICLE 10 – COMMUNICATION**

Tout au long de l'expérimentation, chacune des parties s'engage à citer les partenaires de l'expérimentation pour toute forme de communication ou médiatisation écrite ou audiovisuelle du dispositif lorsqu'elle en est l'émettrice.

Toute communication écrite ou audiovisuelle faite en violation de cet article par l'une des parties ou de l'un de ses représentants dégagera l'autre partie de sa responsabilité. Le cas échéant, l'autre partie se réserve le droit de communiquer un démenti ou correctif à sa seule initiative.

#### **ARTICLE 11 – CONFIDENTIALITE**

Les parties s'engagent à considérer comme confidentiels tous les documents, informations et données, quels qu'en soit le support, qu'elles échangent à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

En conséquence, elles s'interdisent, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, de communiquer ou de divulguer à des tiers pour quelque raison que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de la partie concernée par tous ces documents, informations et données échangées.

Cet engagement s'appliquera pendant un délai de trois ans à l'expiration de la présente convention.

#### **ARTICLE 12 – STOCKAGE ET TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES DES BENEFICIAIRES EN LIEN AVEC L'EXPERIMENTATION**

Compte-tenu du caractère personnel des renseignements ou des informations dont elle pourrait être amenée à prendre connaissance dans le cadre de l'exécution de la convention, chaque partie s'engage à ce que lesdits renseignements ou lesdites informations soient traitées dans le strict respect des dispositions légales en vigueur et notamment de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, dite loi « informatique et libertés ».

#### **ARTICLE 13 – EVALUATION**

Le comité de pilotage conduira l'évaluation de l'expérimentation, sur la base des préconisations méthodologiques de la mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF).

Ces travaux d'évaluation donneront lieu à une phase de restitution puis à la production d'un rapport d'évaluation annuel, dont un exemplaire sera transmis à la MIPROF.

#### **ARTICLE 14 – RESILIATION**

Nonobstant les dispositions de l'article 6, la convention pourra être résiliée par l'une des parties en cas de manquement de l'autre dans l'exécution de l'une de ses obligations, de plein droit, après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception,

restée sans effet dans un délai de un mois suivant sa réception, sans indemnité aucune à la charge de la partie lésée et sans préjudice des dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre.

Dans les mêmes conditions, en cas de difficultés majeures d'ordre technique ou d'exploitation, France Telecom Orange ou Mondial Assistance pourront résilier la convention.

#### **ARTICLE 15 – FORCE MAJEURE**

Si, en raison d'un évènement considéré comme un cas de force majeure au regard de la jurisprudence française, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations issues de la convention, son exécution serait suspendue temporairement pendant la durée de cette impossibilité.

En cas de survenance d'un tel évènement, les parties s'efforceront de bonne foi de prendre toute mesure raisonnablement possible en vue de poursuivre l'exécution de la convention.

En tout état de cause, si cet évènement devait avoir une durée d'existence supérieure à un mois, la convention pourrait être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties sans droit à indemnités de part et d'autre.

#### **ARTICLE 16 – MODIFICATION ET RESPECT DES ENGAGEMENTS**

La présente convention sera remise à chacune des parties signataires et pourra être adaptée à leur demande. En cas d'accord, les modalités souhaitées feront l'objet d'un avenant.

**Fait en 5 exemplaires originaux, dont un remis à chacune des Parties,**

EVREUX, le 23 MAI 2013

En présence de

Jean-Marc AYRAULT  
Premier ministre

Najat VALLAUD-BELKACEM  
Ministre des droits des femmes,  
porte-parole du Gouvernement

Par

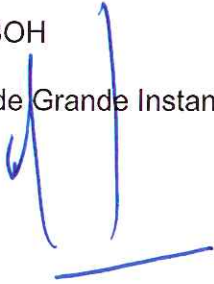
Dominique SORAIN  
Préfet de l'Eure



Jean-Louis DESTANS  
Président du Conseil général de l'Eure



Sylvie REBBOH  
Présidente  
du Tribunal de Grande Instance d'Evreux



Dominique LAURENS  
Procureure de la République  
près le TGI d'Evreux



Vivek BADRINATH,  
Directeur Général Adjoint Orange



Michel CAMESCASSE  
Directeur Général Mondial Assistance TEL2S

